

RÉPONSE DU DROIT COUTUMIER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE VILLAGE BAGBANYE ET LA PLACE DU DROIT COUTUMIER DANS LE CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS

Par

Gisèle DALU YELEKO

*Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani (RDC)
Avocate*

Ursil LELO-Di-MAKUNGU

*Professeur
Docteur en Droit Public de l'Université de K.U. Leuven (Belgique)
Docteur en Droit Economique et Social de l'Université de Kisangani (RDC)
Avocat près la Cour d'Appel de la Tshopo et Membre de Conseil de l'Ordre des Avocats du
Barreau de la Tshopo
Vice-Doyen chargé de la Recherche*

RÉSUMÉ

Le changement climatique appelle une mobilisation à la fois internationale et nationale. À tous les niveaux, il existe une panoplie de réponses, tant en matière d'atténuation que d'adaptation. La République Démocratique du Congo (RDC), l'un des pays tropicaux riches en biodiversité, s'est dotée de diverses réponses au changement climatique. Cependant, la mise en œuvre des mesures théoriques prises pose problème sur le terrain en raison de la diversité culturelle dont regorge la RDC et qui est souvent peu prise en compte.

Puisque le droit coutumier reflète la vision du monde d'une communauté, cette étude s'efforce de comprendre la vision de la communauté Bagbanye, un village dans la province de la Tshopo, sur le changement climatique afin de mieux comprendre l'orientation de la contribution de son droit coutumier dans ce domaine. Comprendre également les contraintes liées à l'efficacité de la prise en compte du droit coutumier dans la politique climatique nationale.

Le droit coutumier Bagbanye est favorable à l'atténuation qu'à l'adaptation et sa prise en compte dans la politique climatique nationale est hésitante.

Mots-clés : *Changement climatique, Atténuation et Adaptation, Bagbanye, Communauté locale, Droit coutumier, développement durable, politique climatique*

ABSTRACT

Climate change calls for both international and national mobilization. At all levels, there is a panoply of responses, both in terms of mitigation and adaptation. The Democratic Republic of Congo (DRC), one of the world's tropical countries rich in biodiversity, has developed a range of responses to climate change. However, implementation of the theoretical measures taken is problematic on the ground, due to the cultural diversity that abounds in the DRC, and which is often little taken into account.

Since customary law reflects the worldview of a community, this study seeks to understand the vision of the Bagbanye community, a village in Tshopo province, on climate change in order to better understand the direction of the contribution of its customary law in this field. The aim is also to understand the constraints on the effective incorporation of customary law into national climate policy.

Bagbanye customary law favors mitigation over adaptation, and its consideration in national climate policy is hesitant.

Keywords: *Climate change, Mitigation and Adaptation, Bagbanye, Local community, Customary law, Sustainable development, Climate policy*

1. INTRODUCTION

L'élaboration de stratégies visant à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter fait l'objet d'une attention particulière au sein de la communauté internationale. Depuis la Conférence de Stockholm en 1972, a émergé la vision anthropocentrique de la dégradation de l'environnement responsable du réchauffement climatique. Cette vision est affirmée par le principe 1 de la Déclaration de Rio, qui prône la coopération non seulement entre les États mais aussi entre les États et les peuples afin d'endiguer le changement climatique. La dépendance des communautés locales aux ressources naturelles les expose aux effets néfastes de la dégradation de l'environnement en augmentant leur vulnérabilité. Les communautés ne sont pas toujours suffisamment équipées pour renforcer leur résilience.

Compte tenu du caractère mondial de la problématique, chaque État s'efforce de contribuer à l'effort mondial tout en s'appuyant sur ses réalités socio-économiques. Ainsi, l'approche intégrée est prônée par les articles 3 point 4 et 4 point 1.i de la CCNUCC par les principes 10 et 11 (gestion participative) de la Déclaration de Rio.

Au niveau national, l'arsenal juridique congolais initie une démarche de protection des communautés locales comme composante importante de la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent. Plusieurs efforts sont déployés par l'État congolais pour améliorer la gouvernance foncière dans ce

pays, qui a abouti à la présentation de la feuille de route consensuelle de juillet 2012, qui a permis à la RDC d'identifier l'option irréversible de la réforme agraire. C'est dans ce contexte que le processus REDD+ soutient la sécurité foncière rurale à travers des projets REDD+ intégrés, selon un nouveau paradigme de développement vert intégré. La loi du 20 juillet 1973 avait déjà posé les bases de cette sécurité en reconnaissant et en protégeant les terres des collectivités locales. Ces derniers en jouissent à perpétuité conformément aux articles 3886-389. Ainsi, le succès de la réforme dépend de la place que prendra le droit coutumier dans les débats, d'autant que certaines études estiment que moins de 3 % des terres sont régies par des règles formelles^{1,2,3} ; et cette affirmation est renforcée par le cinquième rapport du GIEC selon lequel les formes de connaissances autochtones, locales et traditionnelles sont des ressources de première importance pour l'adaptation au changement climatique. La sécurisation du régime foncier est l'une des clés pour endiguer l'augmentation des taux de conflits préjudiciables à la gestion des ressources naturelles et à l'autonomisation des communautés locales⁴.

Plusieurs études montrent l'opportunité offerte par le droit coutumier dans la mise en œuvre de stratégies adaptées et efficaces de lutte contre le changement climatique, car les communautés étudiées disposent de bases sur lesquelles bâtir et se renforcer^{5,6}. Il est cependant nécessaire d'élargir l'échantillon des communautés, ce qui renforce cette affirmation. Et actuellement la RDC est en pleine réforme qui nécessite un regard approfondi sur le niveau de gouvernance locale et la diversité culturelle qui doit être prise en compte⁷.

¹ P.R. OYONO, « La tenue foncière et forestière en République Démocratique du Congo [RDC] : Une question critique, de vue centrifuge », Right and Ressources Initiative, 2011.

² E. BOSHAB MABILENG, *Pouvoir et droit coutumier à l'épreuve de temps*, Louvain-La-Neuve : Academia-Bruyand, 2007.

³ M.N. SOLOTSHI, « Statut et protection juridiques des droits fonciers en vertu de la coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo », in <https://www.droitfoncierdelar.d.c.cd>, consulté le 22 mai 2022.

⁴ C. STEVENS, R. WINTERBOTTOM, J. SPINGER ET KREYSTAR, *Sécuriser les droits pour lutter contre le changement climatique Comment renforcer les droits forestiers des communautés atténue le changement climatique*, World Resources Institute, 2014.

⁵ T. MERCERON, « Savoirs traditionnels et gestion de l'environnement en Haïti : pour une approche intégrée la gestion de l'environnement », Université Senghor, Alexandrie, Egypte et Université Quisqueya, 42-47, 2012, pp. 4-5.

⁶ C. SADIA, « Construire la résilience au changement climatique par les connaissances locales : Le cas des régions montagneuses et les savanes de Côte d'Ivoire », 2014.

⁷ A. MAINDO, P. BAMBU ET A. NTAHOBAVUKA, *Les expériences des initiatives REDD+ à Isangi et Mambasa en RDC*, Topenbos RD Congo, Kisangani, 2017, p.46.

2. MATÉRIELS ET MÉTHODES

2.1. Environnement d'étude

* Localisation géographique

L'étude est menée auprès de la communauté riveraine de la Réserve de Biosphère de Yangambi, dans le village Bagbanye dans sa partie nord-est du groupement Bamanga-Yambuya, secteur Bamanga, territoire de Banalia dans la province de la Tshopo. Bagbanye est situé à 84 km de la ville de Kisangani sur la route Kisangani-Yambelo. Il s'agit d'un village situé à environ 37 km de la route principale de l'axe Yambelo-Ngazi dans la région de Yangambi. Bagbanye est compris dans les coordonnées géographiques : N 00.99556 et E 024.93546 et bénéficie d'un climat équatorial humide (af) selon la classification de Koppen.

Le nombre d'habitants est estimé à 280 personnes (selon le recensement réalisé par le chef du village en juillet 2019) de la tribu Manga en majorité. Cependant, il existe également d'autres tribus : *Turumbu, Ngando, Ngelema, Soko, Mbole, Topoke, Wombi, Boa* bien que très peu représentées. La langue parlée est principalement le *Kimanga*, le *Lingala* et le *Swahili* ne servent qu'à communiquer avec l'extérieur.

2.2. Méthodes

2.2.1. Collecte des données

Grâce aux enquêtes auprès des ménages, au focus group et aux entretiens avec les personnes ressources (chef de village en exercice, chef de village honoraire et un sage), des données ont été collectées pour identifier les règles de gestion coutumières et les institutions qui les incarnent. Ces données de terrain sont complétées par des documents officiels (textes juridiques, documents stratégiques).

2.2.2. Analyse des données

L'approche empirique dans une approche juridico-anthropologique a guidé de bout en bout la rédaction de cet article^{8,9}. L'approche est justifiée puisqu'il ne s'agit pas d'une simple description du comportement communautaire, mais plutôt d'une analyse des pratiques juridiques dans le contexte culturel local. Aussi la lecture holistique dans un contexte de pluralisme juridique justifie le recours à l'approche juridico-anthropologique,

⁸ E. SERVERIN, *Quels faits sociaux pour une science empirique du droit?* *Droit et Société*, 59-68, 2002, pp.4-5.

⁹ O. BARRIERE, *Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel juridique*, *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement(en ligne)*, Hors-série14, septembre 2012, consulté le 02 mai 2023. <http://journals.openedition.org/vertigo/12482;DOI:10.4000/vertigo.12482>.

qui permet de s'immerger dans des pratiques juridiques locales témoignant de deux réalités : d'une part, une loi étatique transcrite dans des textes juridiques ; et d'autre part, un droit endogène matérialisé par l'empirisme au sein de la communauté Bagbanye. Il s'agit d'avoir une idée du droit tel qu'il se forme et se vit à travers les pratiques qui le façonnent.

Les données collectées ont été analysées à l'aide d'un cadre théorique basé sur les piliers établis (agriculture, foresterie, énergie, gouvernance, démographie, aménagement du territoire et foncier) dans le cadre de la stratégie nationale d'atténuation REDD. En matière d'adaptation, les indicateurs de vulnérabilité utilisés sont : l'exposition, la sensibilité, l'impact potentiel et la capacité d'adaptation¹⁰. Pour ce dernier indicateur, seules la connaissance, la technologie et l'économie sont prises en compte.

L'analyse des textes juridiques a été réalisée à travers l'exégèse juridique afin d'identifier la position de la République Démocratique du Congo concernant le pluralisme juridique dans la lutte contre le changement climatique¹¹.

3. RÉSULTATS ET DISCUSSIONS

3.1. Organisation institutionnelle et environnementale de Bagbanye

3.1.1. Organisation institutionnelle

Le village Bagbanye possède une institution de très petite taille. Le village est dirigé par un chef (*Djoma*) suivi d'un *Kapita* et de deux sages (*Angbadele*), tous des hommes à partir de 18 ans.

Les animateurs de ces institutions sont établis selon deux modes d'accession au pouvoir : d'une part selon l'hérédité au sein de la famille régnante comme le cas du chef (*Djoma*) du village, d'autre part la nomination par le chef comme c'est le cas de *Kapita* et des sages, tous sont amovibles. En cas de faute du chef, une réunion doit être tenue au sein de la famille régnante pour en désigner un autre parmi les héritiers du pouvoir. Cette procédure permet de limiter le pouvoir du chef et est conforme à l'article 7 de la loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.

Quant à leurs attributions : le chef du village est le seul gestionnaire des étendues forestières non attribuées et des jachères laissées par les allochtones et veille à la répartition de la ressource entre les membres de la communauté. Elle est également très active dans le règlement des différends puisqu'elle constitue l'instance de dernière instance. Le *Kapita* est la deuxième instance de règlement des différends et fait office de leader intérimaire en son absence.

¹⁰ GTZ, *Guide de référence sur la vulnérabilité. Concept et lignes directrices pour la conduite d'analyses de vulnérabilité standardisées*, GTZ, 2017.

¹¹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2016.

Quant au Sage (*Angbadele*), il s'agit de la première instance de règlement des différends. Les responsabilités sont organisées de manière à créer une interaction et une dépendance permanentes entre les institutions. Le fait que le chef soit le seul habilité à attribuer les espaces à exploiter aux autochtones et aux allochtones, fait de lui un maillon indispensable dans la chaîne de gestion.

Cette dépendance est très remarquable dans le processus de prise de décision au sein de l'organe délibérant du village composé du chef du village, *Kapita* et du sage (*Angbadele*). Chaque membre aura la possibilité de faire une proposition de décision argumentée sur la ressource naturelle. Une fois les autres membres convaincus, la décision est adoptée. Les autres membres de la communauté ne prennent connaissance des décisions que grâce à l'information.

3.1.2. Organisation environnementale et économique

1° Couverture terrestre

La zone environnementale de Bagbanye est composée de :

- sol nu qui représente la route, les pistes menant aux champs et point d'eau, l'espace des habitations ;
- forêt secondaire (*Mbizo*) qui est un mélange de jeunes et de jachères situées entre l'espace réservé aux habitations et les champs de la forêt ;
- Mosaïque de champs (*Biko*) au milieu de la forêt ;
- Forêt primaire (*Gbogé*) ;
- Rivières composées de rivières (*Dhégo*) et de sources d'eau (*Dhébia*) entourées de grands arbres pour leur protection ;
- Réserve de biosphère de Yangambi (RBY).

Il sied de rappeler que les éléments précités sont régis suivant les normes des familles et communautaires selon qui s'agit d'un espace privé ou communautaire. Ainsi, le sol nu, la forêt secondaire et la mosaïque des champs sont des espaces privés dont la gestion obéit aux règles fixées par les familles conformément à la coutume. Les forêts primaires, les cours d'eau sont communautaires et leur gestion est conforme aux règles coutumières relatives au bien commun du village.

2° Les unités de paysage

La communauté Bagbanye s'investit pour rendre son environnement agréable en disposant des unités de paysage qui concourent à son bien-être. Ainsi, le village dispose d'un centre de santé avec un infirmier titulaire et son adjoint, une école primaire (EP. Bagbanye) avec stade sous la direction du chef du village, des lieux de culte (2 églises de réveil), un marché hebdomadaire, des champs en forêt, des sources d'eau, de la route et des pistes reliant le village aux sources d'eau et champs.

3° Activités de subsistance de la communauté

Bagbanye est un village à vocation agricole car la quasi-totalité (90%) de ses habitants est agriculteurs. Il existe d'autres activités telles que le commerce exercé par les allochtones. L'agriculture est dominée par travaux de champ contrairement à l'élevage qui est exercé subsidiairement aux activités champêtres des autochtones. Les produits issus des champs constituent la principale source de revenu.

3.2. Règles coutumières d'atténuation

3.2.1 Données de terrain

Il sied d'opérer le distinguo d'un côté entre la forêt et la jachère favorisant respectivement moins de déforestation et une régénération naturelle, et de l'autre côté entre l'autochtone et l'allochtone, car les règles diffèrent selon qu'il s'agit de l'accès et d'exploitation de la forêt ou de la jachère par un autochtone ou allochtone. Cela revient à dire que les règles coutumières Bagbanye font état de deux niveaux de tenure foncière.

A Bagbanye, il existe une nette différence entre l'exploitation forestière pour de besoin de l'agriculture et pour de besoins de prélèvement des PFNL.

1° Agriculture

L'agriculture est la principale activité du village. Près de 90% des membres de la communauté de Bagbanye pratique l'agriculture à titre principal. La technique agricole demeure rudimentaire et les travaux de champêtres emportent sur l'élevage qui est subsidiaire et pratiqué par une portion des membres de la communauté.

Et les règles coutumières dans ce domaine diffèrent selon qu'il s'agit d'un autochtone ou d'un allochtone.

Autochtone : pour emblaver un étendu de la forêt pour la culture, l'autochtone doit en informer le chef qui doit soit indiquer l'endroit à emblaver soit donner son accord pour l'endroit choisi par l'autochtone à titre gratuit. Ainsi l'espace acquis lui revient dorénavant et peut le léguer à sa progéniture.

Allochtone : avant toute activité dans le village l'allochtone doit se présenter auprès du chef. Il procède de la même manière que l'autochtone pour ce qui est de l'accès et de l'exploitation. Cependant, il n'a pas le droit de le vendre, ni de le louer quand bien même qu'il peut continuer l'exploitation aussi longtemps qu'il vit dans le village.

En vue de la sauvegarde de moyen de subsistance de la communauté en croissance, il est institué une règle séparant l'espace réservé à l'élevage et les champs. D'après cette règle, l'emplacement des champs doit être à deux mètres des habitations de sorte à préserver les champs des dégâts causés par les

animaux d'élevage en divagation, source des conflits. Le rejet de l'action en réparation est l'unique sanction en cas de violation de cette règle.

La dépendance pluie-agriculture rend ce moyen de subsistance de la communauté vulnérable à la moindre perturbation climatique. Et dans un milieu à vocation agricole, la perturbation de saison et son impact sur l'agriculture sont des indicateurs de changement climatique¹².

2° Prélèvement des PFNL (gibier, pêche, feuille, etc.)

L'autochtone comme allochtone a la liberté d'activité, néanmoins l'allochtone doit signaler sa présence auprès du chef.

Il ressort de ce qui précède qu'il s'organise une domanialité coutumière, la forêt non concédée fait partie de bien public coutumier géré par le chef (*Djoma*). Ce dernier a révélé que ce dernier a un réel contrôle de l'espace forestier du village et a la capacité d'initier les actions en faveur de l'atténuation, l'un des indicateurs est que pendant la période de récolte des données pour cette étude, il a limité l'emplacement des champs à la rive droite de la rivière *Lubengo* de manière à préserver la partie de la forêt se trouvant de l'autre côté jusqu'à la rivière *Lokouaye* qui marque la limite avec la communauté Turumbu. Le chef justifie cette initiative de la manière suivante : « *étant donné l'appropriation de l'espace à Bagbanye se fait part le droit de hache et de premier occupant, le village court le risque de la conquête effrénée de l'espace. D'où la nécessité de freiner de temps en temps cette course à l'espace, surtout que chez nous les jachères courtes sont rares* ». Cette mesure est très respectée à l'heure actuelle, d'ailleurs en effectuant le trajet de la route principale à ladite rivière *Lubengo*, il est observé qu'un étendu de forêt et des veilles jachères séparent les habitations et les champs. Le chef du village est l'institution clé d'après les règles coutumières Bagbanye relatives à l'atténuation.

L'appropriation suit la règle de droit de hache et de premier occupant, car le premier autochtone à défricher l'espace en devient propriétaire définitif et rentre dans sa masse successorale au profit de ses héritiers. Et l'allochtone voulant exploiter une jachère doit négocier avec son propriétaire qui lui cède à titre onéreux. Il sied de noter qu'il n'a que le droit de jouissance, et une fois l'exploitation finie la jachère rentre entre les mains de son propriétaire.

Le seul moyen de privatisation de l'espace forestier à Bagbanye est d'être le premier à défricher. La jachère est privée alors que la forêt demeure communautaire. Lors que la jachère est la propriété d'un autochtone, elle rentre dans le commerce, elle est cessible et transmissible aux héritiers

¹² Y. MEKOU BELE, D. SONWA et AM. TIANI, " *Local communities vulnerability to climate change and adaptation strategies in Bukavu in DR Congo*", *Journal of Environment & Development*, vol 23 (3) 331-357, 2014, p.3.

perpétuellement. Cependant, la jachère acquise par un allochtone a un caractère personnel et très rarement viager. Quel que soit son titulaire une jachère peut redevenir une forêt et favoriser la séquestration de carbone. Cependant, il faut nuancer les statuts de ces forêts : la jachère d'un autochtone redevenue forêt demeure dans sa propriété, alors que celle d'un allochtone retombe dans la propriété communautaire étant donné que cette reconstitution forestière signifie qu'il y a la fin d'exploitation. Ces règles sont strictement observées au point qu'il y a une moindre fréquence de conflit. Le seul danger est lorsque l'allochtone prolonge ses activités sur un espace qu'il a lui-même défriché. D'après l'expérience observée dans le village, il est rare qu'un allochtone sollicite un espace non défriché et intensifier ses activités ; il préfère des jachères et pour une exploitation à durée déterminée.

D'une certaine manière, le commerce des jachères essaie de freiner la conquête de l'espace, car les autochtones ont trouvé un autre gagne-pain que de faire des champs. Cette attitude est très bénéfique pour les activités de la REDD+, car elle dénote cette volonté de n'est pas toucher à la forêt reconstituée, bien qu'étant sur son espace privé, moyennant une compensation financière.

« La location des jachères est devenue un véritable commerce pour les autochtones, car non seulement ils n'ont pas l'habitude de revenir sur le même espace, mais également ils n'arrivent pas à travailler la terre pendant longtemps et n'aiment pas défricher les grands espaces, le champ n'a qu'une valeur alimentaire pour eux » (propos d'un allochtone).

D'après les affirmations des enquêtes et les observations faites sur terrain, le village est parsemé des vieilles jachères que les non-initiés peuvent confondre avec la forêt.

3.2.2 Conformité avec la stratégie nationale REDD

En confrontant ces règles aux sept piliers de la stratégie nationale REDD, il ressort ce qui suit :

1° Agriculture

Le 80 millions de terres arables, les 10 millions d'hectares et le climat favorable placent la RDC parmi le 10 premiers pays à potentiel agricole inexploité¹³. La RDC a tous les éléments pour une agriculture diversifiée. Cependant, le secteur est dominé par l'agriculture paysanne d'autosubsistance basée sur des techniques non durables¹⁴ et l'une des causes de la

¹³ FAO en République Démocratique du Congo, *Le pays en un coup d'œil* in <https://www.fao.org/republique-democratique-du-congo/le-pays-en-un-coup-doeil/ru> consulté le 20 mai 2024.

¹⁴ SENE et HOLLANDE, « Elinor Ostrom et la Gouvernance économique », in *Revue d'économie politique*, vol. 120, 2010, pp. 441-452.

déforestation¹⁵. Et pourtant elle joue un rôle important dans la réduction de la déforestation forestière grâce à l'agroforesterie. L'agroforesterie permet non seulement de réduire la déforestation, mais également de conserver les écosystèmes et de restaurer les espaces dégradés en recolonisant la jachère des espèces végétales et animales.

A Bagbanye, la pratique de l'agriculture revêt deux facettes. D'un côté, elle est itinérante sur brûlis, méthode néfaste pour la forêt. Mais de l'autre côté, elle est pratiquée suivant un zonage bien déterminé (2 km des habitations). Le droit coutumier Bagbanye pose une règle d'encadrement de cette agriculture itinérante sur brûlis ; ce qui rentre dans l'un des résultats attendus du pilier agriculture de la stratégie nationale REDD+.

L'agriculture est pratiquée dans la forêt et dans la jachère. Le principal produit agricole source de revenu des autochtones est le riz (*oriza sativa*) qui occupe 80 % des espaces cultivés du village, car étant la principale culture qui alimente principalement la ville de Kisangani et ses environs. L'influence des allochtones est également non négligeable, car elle est à la base de la culture du nyebé (*vigna unguiculata*), le haricot (*phaseolus vulgaris*). Les autres cultures telles le manioc (*maniot esculenta*) et autres tubercules et légumes sont associées au riz pour de besoin alimentaire principalement.

2° Energie

A Bagbanye, la production du bois-énergie est quasi inexistante. Certes, pour la cuisson la biomasse forestière est utilisée, mais elle n'est pas commercialisée étant donné que l'exploitation reste de d'autosubsistance¹⁶. Il s'agit juste de ramassage des bois morts, des abattis brûlis. Pour ce qui est de la lumière, les membres de la communauté s'approvisionnent à la ville de Kisangani ou à partir des ambulants. Les produits prisés sont les piles pour les torches, le pétrole pour les lampes tempêtes.

Cependant, l'éloignement des champs et des forêts impacte sur la collecte des bois de qualité pour la cuisson car dans la jachère jeune il est difficile d'en trouver. Et la dépendance agriculture-pluie est très sensible à la perturbation des saisons, ce qui menace la bonne récolte ; et dans la plupart des cas les agriculteurs connaissent des pertes ce qui les met en difficulté de s'approvisionner à partir de la ville de Kisangani.

3° Forêt

Au-delà du fait que l'objectif dans ce pilier est de répondre aux besoins en produits ligneux du marché national, voire régional et international, par une gestion durable des forêts minimisant l'impact sur les services

¹⁵ S. KATEMBERA, J.-F. MIKWA, A. CIRHUZA, V. GOND et F. BOYEMBA, *Identification des moteurs de déforestation dans la région d'Isangi, République Démocratique du Congo*, Bois et forêts des tropiques n°324(2), 2015, p.3.

¹⁶ SENE et HOLANDE, *op. cit.*

environnementaux fournis par celles-ci ; le résultat attendu selon lequel les communautés locales sont des acteurs de la gestion durable de la forêt et en bénéficient est dans le contexte de Bagbanye. Son droit coutumier a mis en place de manière indépendante des règles de gestion de la forêt quoique sa durabilité ne soit pas totale à cause de la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis incriminée comme moteur de la déforestation¹⁷.

L'exploitation forestière n'est pas très présente à Bagbanye. Cependant, il existe des traces d'exploitation artisanale par les allochtones qui fut abandonnée faute d'état de route très dégradé qui enclave le village. Il sied de noter que seul le paiement d'une redevance coutumière auprès du chef donne droit à l'exploitation. La fixation du montant dépend de nombre de pieds d'arbres à abattre. L'exploitation des sticks est de l'apanage des autochtones pour la construction de leurs habitations et meubles.

4° Gouvernance

Pour mieux comprendre ce pilier dans le contexte du village Bagbanye, il est impérieux de considérer deux niveaux d'analyse : le niveau interne et le niveau externe. Sur le plan interne, il sied de noter que l'absence des organisations communautaires de gestion des ressources naturelle donne au chef du village un grand pouvoir sur le terroir villageois. Les parties privatisées sont sous le pouvoir absolu de leurs propriétaires, ce qui fait que même au sein des familles le problème subsiste. Néanmoins, le fait que la famille régnante puisse demander de compte au chef suite à un comportement jugé indigne de sa fonction de maintien de la quiétude de la communauté, est un garde-fou important contre les abus de pouvoir éventuels, car comme signaler plus haut le chef peut être destitué par la famille régnante quoique cela puisse paraître difficile à réaliser. Quant au rapport de Bagbanye avec l'extérieur, la loi organique 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces à son article 2 et 3 classe le village comme une entité déconcentrée à l'intérieur du groupement qui est également une sous-division du secteur dans un territoire. Ainsi, administrativement le chef du village Bagbanye (*Djoma*) travaille en étroite collaboration avec le chef du groupement Bamanga-Yambaya qui exerce un pouvoir hiérarchique sur lui. Le groupement fait office de l'instance judiciaire supérieure en cas de litige grave au entre villageois. La gestion de ressources naturelles demeure de l'apanage du chef du village qui doit assurer la pérennité et la bonne marche de sa juridiction d'après l'article 10 de la loi 15/015 du 25 aout 2015 fixant les statuts des chefs coutumiers.

Ce manque de contre poids réel au pouvoir du chef au village est une entorse à l'un de moteur de la gouvernance : la redevabilité. D'après les règles

¹⁷ S. KATEMBERA, J.-F. MIKWA, A. CIRHUZA, V. GOND et F. BOYEMBA, *op.cit.*, p.5.

coutumières Bagbanye, la procédure décisionnelle est informationnelle. Le chef ne rend pas de compte à la communauté de sa gestion. Et cette irredevabilité est accentuée par certaines dispositions légales. Innovation et Formation pour le Développement et la Paix (IFDP) lors de son étude de terrain de septembre 2011 à janvier 2012 dans le cadre du Programme PATS 104319 financé Cordaid a trouvé que la loi organique 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leur rapport avec les provinces renforce l'irredevabilité naturelle des autorités coutumières. Les articles 82 et 83 prônent l'irresponsabilité de l'autorité coutumière (chef de chefferie) devant le conseil de chefferie et sa révocation irrévocable, ce qui favorise l'arbitraire et abus de pouvoir¹⁸.

5° Démographie

Dans un contexte d'accès difficile à l'information et aux services de planning familial, il n'est pas facile de maîtriser la démographie. Et Bagbanye dispose d'une population jeune dont la moyenne d'âge est de 31 ans (source : données de nos enquêtes).

Cependant, la dimension lignagère est importante dans la gestion des ressources à Bagbanye. Parlant de lignage, il y a 4 dimensions à considérer : l'individu, le foyer, la famille et la communauté par rapport aux différentes unités du paysage (champ, jachère, cours d'eau, forêt primaire et RBY. Tout part de l'individu qu'il sied de considérer par rapport au foyer, à la famille et à la communauté. Ce dernier suit les traces laissées par ses aïeux dans la direction perpendiculaire à l'espace de l'habitation familiale dans un système patriarcal. La femme au foyer suit la directive donnée par son mari. Dans une situation de polygamie, le partage d'espace est de l'apanage du mari suivant sa part d'espace dans la famille. L'empreinte de l'individu s'amointrit au fur et à mesure qu'il s'éloigne de son champ.

6° Aménagement du territoire

Les règles d'affectation des terres sont effectives à Bagbanye. Les habitations, les champs, les sources d'eau, la forêt dense ou secondaire ; chaque unité importante du paysage occupe une zone déterminée et la domanialité de Bagbanye est claire et respectée par tous membres de la communauté. Et dans le souci de conserver la forêt, le chef procède à la délimitation des zones à cultiver. Actuellement seul le sud qui est cultivé jusqu'à la rivière *Lubengo*. Ainsi la forêt primaire protégeant les sources d'eau reste protégée dans la partie Nord.

¹⁸ IFDP, *Les entités territoriales décentralisées en RDC ! Réflexion sur les chefferies de Kabare et Ngweshe*, IFDP/Cordaid, 2012.

L'aménagement du village Bagbanye est propice pour l'atténuation de la déforestation grâce à ce zonage respecté et pour la conservation et la restauration des espaces dégradés qui sont colonisés par la forêt secondaire.

7° Foncier

Le mode d'appropriation du foncier est le droit de hache de premier occupant comme dans la plupart des contrées en Afrique tropicale (Vermeulen, 2001). Ce qui pourrait entraîner une conquête effrénée de l'espace. Cependant, le chef dans son pourvoir de garant du bien-être communautaire veille à la conservation de la ressource foncière pour la génération futures en imposant de limite aux agriculteurs. Le régime foncier de Bagbanye offre un cadre propice pour la mise en œuvre de la REDD+. Il est clair et les détenteurs des droits sont clairement identifiés ; la fréquence des conflits fonciers est faible.

3.3 Règles coutumières d'adaptation

Ce point se base essentiellement sur les indicateurs de vulnérabilité du village Bagbanye en vue de voir si son droit coutumier comporte des règles en faveur d'adaptation ou non.

3.3.1 Exposition

Les paramètres température et pluviométrie contribuent à la vulnérabilité du village Bagbanye, car pour les membres de la communauté le changement climatique est perçu à travers les perturbations des saisons par rapport aux cultures.

« Nous cultivons habituellement suivant la saison de pluie ou la saison sèche d'après les types de cultures. Cependant, au lieu de la pluie, le soleil apparaît et rend difficile la croissance des cultures ».

3.3.2 Sensibilité

Bagbanye est sensible à ces perturbations de saisons, vu sa vocation agricole. Près de 90% des enquêtes sont principalement des agriculteurs et pratiquent de l'agriculture itinérante sur brûlis. La dépendance pluie-agriculture expose cette activité vitale aux moindres perturbations.

« Le soleil brûle les cultures qui ne le supportent pas. Ainsi, nous nous retrouvons sans récolte » propos d'un membre de la communauté

3.3.3 Impact potentiel

Cette perturbation des saisons que subit Bagbanye alors que l'activité principale y pratiquée est l'agriculture, impacte sur le rendement agricole ce qui entraîne la perte de revenu mettant à mal la survie de la communauté. Car elle touche toute la vie communautaire ainsi que la mise en œuvre des règles de gestion mises en place notamment la baisse de rendement et le respect de la séparation de 2 km entre les habitations et les champs en faveur de l'élevage à

cause de l'assèchement des rivières proches, les animaux (surtout les porcs) sont obligés de s'éloigner dans les champs pour s'abreuver causant ainsi d'énormes dégâts. Cependant, l'activité la plus touchée demeure l'agriculture,

3.3.4 Capacité d'adaptation

Dans un contexte de pauvreté et de manque d'information, la communauté de Bagbanye a mis en place un mécanisme pour diversifier les sources de revenu : la location des jachères. Il s'agit d'un marché qui se développe plus entre autochtones (propriétaires des jachères) et allochtones (locataires). Etant donné que ces derniers ont un certain accès aux semences améliorées et essaient de ramener autres cultures que celles pratiquées traditionnellement dans le village (riz, manioc), ils n'hésitent pas à conclure ce contrat de location de jachère pour tenter leurs expériences.

« La location des jachères est une source de revenu sûre, car elle permet d'encaisser l'argent préalablement à toute activité de l'exploitant. Et ne dépend pas de la perte ou non de récolte » Propos d'un ayant droit de jachère en location.

Notons la capacité d'adaptation de la communauté est amoindrie, car les facteurs suivants sont déficitaires :

a. Savoir : elle ne dispose pas de l'information pouvant lui permettre de prendre réellement conscience du changement climatique et prendre les décisions idoines. Ce manque d'information est à la base de sa perception du changement climatique. Comme en témoigne les réponses recueillies auprès des enquêtés.

Quelles sont les causes des perturbations climatiques (des saisons) observées à Bagbanye ?

Parmi les propositions de réponses énumérées, à l'unanimité les enquêtés n'ont reconnu que Dieu est à la base de tous ces changements, car il a créé le monde et il décide de comment il marche. Cette conception ne permet pas le développement des pratiques agricoles pour s'adapter.

b. Technologie : dans un contexte de manque de réseau téléphonique ou de fréquence radio, il y a lieu de dire que le village Bagbanye ne dispose pas d'accessibilité technologique en vue d'organiser son adaptation. La communauté n'a guère les moyens d'obtenir les informations météorologiques, elle se fie aux signes du temps et attend. La réponse à la question suivante le démontre bien.

Quelles sont les mesures mises en place pour l'adaptation des activités champêtres aux perturbations ?

Réponse : *Rien, nous observons le temps et profitons de moment favorable. On ne peut plus correctement programmer quand brûler ou semer comme avant. Lorsque l'opportunité se présente pour brûler, on le fait. de toute façon rien n'est garanti.*

c. Economie : la communauté de Bagbanye pratique une agriculture de subsistance. Ce qui revient à dire que leur revenu tiré de cette activité est

uniquement affecté aux besoins alimentaires élémentaires des familles. La pauvreté accroît la vulnérabilité de la communauté.

Il se dégage de tout ce que précède que les règles coutumières de gestion à Bagabanye penchent plus du côté d'atténuation que d'adaptation ; et la communauté Bagabanye est vulnérable aux effets de changement climatique.

3.4 Place du droit coutumier dans la politique climatique

3.4.1 Droit coutumier dans le cadre juridique

Cette section retrace la place du droit coutumier dans l'arsenal juridique congolais afin d'analyser sa place dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le changement climatique. Il est question dans le tableau ci-dessous d'énumérer les textes juridiques, de donner les liens de chaque texte avec le droit coutumier, d'épingler les dispositions relatives à l'adaptation et à l'atténuation ainsi que les commentaires.

3.4.2. Obstacles au droit coutumier dans la politique climatique

1. Etroitesse de la place du droit coutumier dans la politique

La politique climatique de la RDC est portée par la stratégie nationale REDD, un programme mondial pour lequel le pays a été choisi parmi les pays pilotes à cause de son important couvert forestier.

En analysant la stratégie-cadre sur la REDD, il se dégage une volonté de promouvoir la participation active des communautés locales. A travers ses sept piliers qui sont l'agriculture, l'énergie, forêt, gouvernance, démographie, aménagement du territoire et foncier, ainsi que sa méthodologie de mise en œuvre, il en ressort que les résultats devraient pencher vers une gouvernance multiniveau qui implique l'inclusivité et la transparence donnant ainsi de la place au droit coutumier dans la politique climatique.

**** Gouvernance multiniveau***

La stratégie nationale REDD est un support de discussion, de sensibilisation et de dialogue, et ce à plusieurs niveaux notamment horizontal et vertical. Le niveau horizontal soutend au sein du gouvernement (différentes institutions, ministères) ainsi qu'auprès des partenaires de développement ; au niveau vertical les interactions s'observent entre le gouvernement et ses partenaires de développement. A tous les niveaux les dispositions sont prises pour promouvoir l'inclusivité, car la prise en compte de toutes les parties prenantes dans toutes les étapes est la condition nécessaire pour atteindre les objectifs de la REDD+. Fondée sur le consensus sur les causes de déforestation et de dégradation, la stratégie REDD prône l'optique stratégique en vue de contribuer à une croissance durable basée sur le développement humain mobilisant toutes les énergies.

** Prise en compte du droit coutumier*

La stratégie nationale REDD a le mérite de prendre en compte le droit coutumier dans la mesure où elle reconnaît les gestionnaires et utilisateurs coutumiers des ressources naturelles. La méthodologie adoptée pour l'encadrement des investissements liés à l'utilisation des terres, notamment l'identification préliminaire des parties prenantes internes ou externes aux communautés locales de la zone visée et l'identification grâce à la cartographie participative des droits fonciers coutumiers ainsi que divers usages des terres selon les types de milieu également cartographiés.

Les réformes juridiques qui devraient être le soubassement de tous ces efforts peinent à se mettre en place, car bien qu'il est noté une avancée due à l'adoption de certaines lois sectorielles (environnement, agriculture, conservation de la nature, mines, hydrocarbure, eau), le foncier et l'aménagement du territoire demeurent orphelins de textes juridiques clairs et à jour en vue de clarifier le statut des terres occupées par les communautés locales pour une bonne mise en œuvre et une appropriation de la politique climatique au niveau local.

2. Hésitation face au pluralisme juridique

Les textes juridiques relatifs à la gestion des ressources naturelles en RDC sont teintés de l'hésitation face au pluralisme juridique qui demeure une réalité sur terrain. Il en ressort que d'un côté une volonté de l'instauration du pluralisme en affirmant la reconnaissance du droit coutumier, alors de l'autre côté ce droit coutumier, quoique reconnu, n'est pas doté des moyens d'expression dans la gestion des ressources naturelles. Et ce point s'évertue d'en placer un mot.

** Affirmation d'un régime protecteur du droit coutumier*

L'affirmation d'un régime juridique spécial protecteur de droit coutumier est encore récente en RDC ; l'affirmation de la Constitution du 18 février 2006 de reconnaissance des droits des minorités constitue la première porte de la protection de ce droit via protection des communautés locales au-delà des efforts considérables fournis par le code forestier, suivi du code minier, le code de l'eau, le codes hydrocarbures dont il faut encore garder patience afin d'arriver à l'effectivité de mise en œuvre de ces droits dont le bilan reste mitigé dans le secteur forestier.

L'article 34 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 dispose que l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. La Constitution du 18 février 2006 de la RDC garantit en son article 34 alinéa 2 le droit de propriété acquis conformément à la loi ou la coutume. Il en est de même de l'article 153 alinéa 3 qui classe coutume au

rang de la loi en ce sens qu'elle ne la soumet plus à se conformer à elle pour être applicable, mais simplement à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La loi de 2015 sur les statuts des chefs coutumiers à la suite de la loi-mère reconnaît non seulement la coutume comme sources du droit, mais également comme s'exerçant dans un espace géographique bien déterminé lors qu'elle définit ce que l'on doit entendre par « terres de communauté locale » ; il en est de même de la loi dite foncière de 1973 à son article 388. Le code de l'environnement de 2011 ainsi que les textes sectoriels accordent une place importante

** Absence d'expression du droit coutumier*

En analysant les différents textes juridiques relatifs à la préservation de la biodiversité appuyant la politique climatique en RDC, il est remarqué que plusieurs dispositions prévoient la protection des communautés locales et leur participation dans la gestion des ressources naturelles. Cependant, ces textes sont lacunaires car non seulement ils sont peu détaillés par rapport à la participation, mais également la plupart sont toujours en attente des textes d'application.

Le conseil consultatif national et les conseils consultatifs provinciaux sont des innovations institutionnelles du code forestier pouvant permettre aux communautés locales de travailler activement en collaboration avec le niveau national pour la gestion des forêts (article 29), mais leurs fonctionnements demeurent en attente faute d'ordonnance du président de la république et d'arrêté du ministre ayant les forêts dans ses attributions pour respectivement leur création et de leur fonctionnement. Il en est de même des consultations prévues lors des enquêtes publiques préalables avant de lancer l'adjudication dont la procédure n'est pas claire pour ce qui est de la prise en compte du droit coutumier local où se trouve la concession forestière.

4. CONCLUSION

Il est clair que le droit coutumier participe ardemment à la lutte contre le changement climatique. Cette analyse du droit coutumier Bagbanye permet de spécifier que ladite participation est penchée vers l'atténuation que l'adaptation qui demande un accès à l'information grâce à l'éducation environnementale et à NTIC afin d'amoinrir la vulnérabilité de la communauté locale Bagbanye face au changement climatique.

Au niveau national, d'après la mentalité innovatrice la politique climatique mise en place prévoit la participation des communautés locales, cependant, elle est passive et les expose à l'insécurité juridique. Toutefois les espoirs sont mis dans l'attente de la réforme foncière qui doit relever les défis de prendre en compte les revendications émanant du droit coutumier.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. BARRIERE O., « Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel, juridique », *Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement(en ligne)*, Hors-série14, septembre 2012, consulté le 02 mai 2019 in <http://journals.openédition.org/vertigo/12482>; DOI:10.4000/vertigo.12482.
2. BOSHAB MABILENG E., *Pouvoir et droit coutumier à l'épreuve de temps*, Louvain-La-neuve : Academia-Bruyand, 2007, 338p.
3. CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2016.
4. FAO en République Démocratique du Congo, *Le pays en un coup d'œil* in <https://www.fao.org/republique-democratique-du-congo/le-pays-en-un-coup-doeil/ru>, consulté le 20 mai 2024.
5. GTZ, *Guide de référence sur la vulnérabilité. Concept et lignes directrices pour la conduite d'analyses de vulnérabilité standardisées*, GTZ, 2017.
6. IFDP, *Les entités territoriales décentralisées en RDC ! Réflexion sur les chefferies de Kabare et Ngweshe*, IFDP/Cordaid, 2012.
7. KATEMBERA S., J.-F. MIKWA, A. CIRHUZA, V. GOND et F. BOYEMBA, *Identification des moteurs de déforestation dans la région d'Isangi, République Démocratique du Congo*, Bois et forêts des tropiques no 324(2), 2015, 10p.
8. MAINDO A., P. BAMBU ET A. NTAHOBAVUKA, *les expériences des initiatives REDD+ à Isangi et Mambasa en RDC*, Topenbos RD Congo, Kisangani, 2017, 58 p.
9. MEKOU BELE Y., D. SONWA et AM. TIANI, "Local communities vulnerability to climate change and adaptation strategies in Bukavu in DR Congo", 2014, 28p.
10. MERCERON T., « *Savoirs traditionnels et gestion de l'environnement en Haïti : pour une approche intégrée la gestion de l' environnement* », Université Senghor, Alexandrie, Egypte et Université Quisqueya, 42-47, 2012.
11. OYONO P.R., « *La tenue foncière et forestière en République Démocratique du Congo [RDC] : Une question critique, de vue centrifuge* », Right and Ressources Initiative, 2011, 29p.
12. SADIA C., *Construire la résilience au changement climatique par les connaissances locales : Le cas des régions montagneuses et les savanes de Côte d'Ivoire*, 2014, 29p.
13. SENE et HOLLANDE, *Elinor Ostrom et la Gouvernance économique*. Revue d'économie politique vol. 120, 441-452, 2010.
14. SERVERIN E., « *Quels faits sociaux pour une science empirique du droit?* », Droit et Société, 59-68, 2002, 10p.
15. SOLOTSHI M.N., « *Statut et protection juridiques des droits fonciers en vertu de la coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo* », 2013, 23p.
16. STEVENS C., R. WINTERBOTTOM, J. SPINGER ET KREYTBAR, *Sécuriser les droits pour lutter contre le changement climatique Comment renforcer les droits forestiers des communautés atténue le changement climatique*, World Resources Institute 2014.